

Délibération du conseil de PAYS SEGALI COMMUNAUTÉ

Séance du 14 novembre 2024

	Le quatorze novembre deux mille vingt-quatre à vingt heures trente à la salle Jacques Boubal de Baraqueville, le conseil de Pays Ségali Communauté convoqué le 08 novembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement sous la présidence de Madame CLEMENT Karine, Présidente.
Membres 43	Etaient présents ALCOUFFE Patrick, ARTUS Michel, AT André, BAUGUIL William, BERNARDI Christine, BORIES André, BOUSQUET Pierre, CALMELS Bernard, CARRIERE François, CAZALS Bernard, CAZALS Claude, CHINCHOLLE Franck, CHINCHOLLE Philippe, CLEMENT Karine, COSTES Michel, DOUZIECH Olivier, ESPIE Gabriel, FRAYSSE Julien, FRAYSSINHES Patrick, GINISTY Suzanne, GREZES-BESSET Jean-Louis, LAUR Patricia, MAUREL Jacques, MAZARS David, PANIS Didier, RAUZY Christophe, RIGAL Damien, SERGES GARCIA Dorothée, SUDRES Vincent, TARROUX Jean-Luc, TROUCHE Anne, VABRE François, VERNHES Nadine, VIALETTES Jacky,
Présents 34	
Dont 1 suppléants et 4 procurations	Absents excusés : BARBEZANGE Jacques (procuration donnée à BAUGUIL W.), GARRIGUES Severine (pouvoir donné à ARTUS M.) LACHET Jean (suppléant présent PANIS D.), MOUYSSSET René (procuration donnée à CHINCHOLLE F), POMIE Alain, VABRE Philippe (pouvoir donné à CALMELS B.), WOROU Simon, Absents : BESOMBES Yvon, FABRE Jean-Marc, JAAFAR Thomas, Secrétaire de séance : Monsieur VIALETTES Jacky

Délibération n° 20241114-09

OBJET : Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Pays Ségali arrêtant les modalités de collaboration entre Pays Ségali Communauté et les communes membres, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation préalable avec le public.

Contexte réglementaire

Pays Ségali Communauté (PSC) est compétent en matière de documents d'urbanisme depuis sa création au 1^{er} janvier 2017.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 ont amené les élus du territoire à s'interroger sur la manière la plus efficace pour appréhender les questions d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour les années à venir, notamment au regard des documents d'urbanisme en vigueur dans chaque commune. La situation actuelle est assez hétérogène avec 9 communes qui disposent d'un PLU, 3 cartes communales, 1 commune au RNU et 10 communes au PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Naucellois.

Le lancement d'un PLUi s'inscrit dans une logique de coopération intercommunale renforcée et fait suite à la définition du projet politique de territoire qui a été réalisé de 2021 à 2023. Il convient alors désormais de définir des orientations claires sur les possibilités d'aménagement des communes pour les années à venir en cohérence avec les enjeux de l'intercommunalité.

En application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la délibération de prescription de l'élaboration d'un PLU intercommunal définit :

- Les objectifs poursuivis par l'élaboration,
- Les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,
- Les modalités de collaboration avec les communes membres.

Ces objectifs et ces modalités ont été définis lors de la Conférence Intercommunale des Maires qui s'est tenue le 25 juin 2024 à Baraqueville.

Le PLUi de Pays Ségali Communauté couvrira donc l'intégralité du territoire des 23 communes membres, et se substituera aux 14 documents d'urbanisme existants. La compétence communautaire se traduit par l'élaboration d'un seul et unique PLU à l'échelle de la Communauté de Communes et par la conduite d'une seule procédure.

Contexte local

Le PLUi exprimera le projet politique d'aménagement et de développement du territoire de Pays Ségali Communauté pour une dizaine d'années. Il constitue donc un document stratégique qui met en cohérence les politiques publiques communautaires et spatialise le projet du territoire. Il permet de cadrer les opérations en donnant les conditions de développement. Il est aussi l'outil réglementaire qui fixe les règles d'utilisation des sols sur le territoire de la Communauté de Communes et conditionne la délivrance des autorisations d'occupation du sol par les Maires.

L'environnement législatif conduisant Pays Ségali Communauté à se doter d'un document de planification unique est renforcé au niveau local par un contexte propice à son élaboration et confortant sa portée :

- Projet politique de territoire réalisé en 2022 et volonté d'en spatialiser une partie dans un document de planification le plus intégré possible, renforçant de fait sa légitimité, sa pertinence et son efficacité,
- Nouveaux plans et programmes de portée supérieure, soit récemment adoptés, soit en cours d'élaboration ou de révision, avec notamment la révision du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Occitanie, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR COA, approuvé le 06 février 2020,
- Volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires, notamment en termes de développement économique, d'habitat, de transport, d'environnement, de transition énergétique...

Le PLUi sera ainsi composé d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), d'un règlement, avec ses documents graphiques, avec en outre un rapport de présentation intégrant son évaluation environnementale éventuelle, et des annexes. Le PLUi se substituera aux documents d'urbanisme communaux une fois approuvé et devenu exécutoire.

L'élaboration du PLUi constitue un enjeu majeur pour Pays Ségali Communauté dans la mesure où il constituera l'une des composantes et l'un des réceptacles du projet de territoire de l'intercommunalité. Sur le fond, ce projet devra permettre de répondre aux principes nouveaux issus notamment de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Objectifs poursuivis

Dans ce contexte, il s'agit donc de prescrire l'élaboration du PLUi, en se fondant en l'état actuel sur les objectifs suivants :

- 1. Affirmer un projet qui assure un aménagement et un développement durables de l'ensemble du territoire de Pays Ségali Communauté, fort, cohérent et riche de sa diversité, en veillant à sa bonne articulation avec les projets communaux, les territoires voisins et les enjeux supra-communautaires ;**
- 2. Donner aux centralités villageoises et de bourgs toute leur place dans un territoire dynamique et attractif ;**
- 3. Coconstruire le PLUi avec les communes et veiller à préserver la diversité du territoire ;**
- 4. Se saisir de l'histoire du territoire et de ses caractéristiques rurales du territoire pour en faire l'un des piliers de la stratégie touristique locale (valorisation du patrimoine agricole, gîtes à la ferme...);**
- 5. Renforcer et développer le dynamisme économique du territoire :**
 - 5.1 Mobiliser les leviers permettant de maintenir une agriculture locale dynamique et diversifiée, tant dans les formes d'exploitation que dans le lien que l'agriculture entretient avec le territoire (défendre l'identité agricole du territoire),
 - 5.2 Permettre l'implantation d'activités industrielles et artisanales dans les zones dédiées sur le territoire, en ciblant des typologies selon le secteur géographique,
 - 5.3 Gérer de manière économe et vertueuse les zones d'activités du territoire dans une perspective d'écologie industrielle territoriale (densification, mutualisation...);

6. **Permettre l'accueil de nouvelles populations et anticiper le renouvellement de la population ;**
7. **Répondre aux enjeux de l'habitat, en développant une offre diversifiée tout en respectant les objectifs de sobriété foncière ;**
8. **Placer l'environnement au cœur du projet de territoire et du cadre de vie :**
 - 8.1 Protéger les milieux naturels sensibles,
 - 8.2 Restaurer et développer les continuités écologiques,
 - 8.3 Concilier développement des énergies renouvelables et enjeux paysagers ;
9. **Déterminer l'organisation et le développement de l'urbanisation par une approche adaptée au territoire et à ses enjeux :**
 - en préservant au mieux les espaces agricoles naturels et paysagers,
 - en assurant un développement urbain maîtrisé,
 - en limitant la consommation d'espace,
 - en veillant à la qualité des espaces bâtis,
 - en veillant au maintien du niveau de services des bourgs ruraux maillants le territoire.

Modalités de concertation

Le conseil communautaire doit délibérer sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Etant au cœur des intérêts des habitants et de tous les acteurs de l'aménagement du territoire, le projet de PLUi revêt un enjeu fort en termes de concertation. Les acteurs concernés seront d'autant plus nombreux que les domaines abordés sont divers. Pour cela, de multiples partenaires institutionnels sont susceptibles d'être concernés, mais le PLUi devra également être élaboré en concertation, plus largement, avec l'ensemble des habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les objectifs de la concertation du public sont de permettre, tout au long de l'élaboration du projet de PLU intercommunal et jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire :

- D'avoir accès à l'information,
- D'alimenter la réflexion et l'enrichir,
- De formuler des observations et propositions,
- De partager le diagnostic du territoire,
- D'être sensibilisé aux enjeux et à leur prise en compte par le projet,
- De s'approprier au mieux le projet de territoire,
- De bien utiliser le futur document et de suivre son évolution.

Ainsi, les modalités de la concertation envisagées associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées sont les suivantes :

- Création d'une page internet dédiée et d'une adresse électronique dédiée,
- Actualisation régulière des différents supports de communication de la Communauté de Communes,
- Mise en place d'un registre destiné au recueil des observations mis à disposition du public au siège de Pays Ségali et dans chaque mairie aux heures et jours habituels d'ouverture au public,
- Organisation de réunions publiques à l'échelle du périmètre communautaire.

Ces modalités de concertation constituent une base minimale et des actions complémentaires sont susceptibles d'être organisées tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi. D'autres, innovantes, pourront être mises en place, à l'initiative du bureau d'études qui accompagnera la Communauté de Communes dans l'élaboration du PLUi.

En outre, seront consultés, automatiquement ou à leur demande, au cours de l'élaboration du projet de PLUi :

- Le Préfet,
- La Présidente du Conseil régional,
- Le Président du Conseil départemental,
- Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie,
- Le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat,
- Le Président de la Chambre d'agriculture,
- Le Président du PETR Centre Ouest Aveyron,
- Les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents,
- Les Maires des communes limitrophes,
- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat,
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement,
- Le dossier sera consultable au siège de Pays Ségali Communauté.

Modalités de collaboration

Conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, il revient au Conseil communautaire d'arrêter les modalités de la collaboration avec les communes. Ces modalités ont été débattues lors de la Conférence Intercommunale des Maires du 25 juin 2024.

Le Code de l'Urbanisme prévoit à cet effet les modalités suivantes :

- La tenue d'une Conférence Intercommunale des Maires avant la prescription de l'élaboration,
- Un débat dans chaque Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD,
- Un avis des communes sur le projet de PLUi arrêté,
- La tenue d'une Conférence Intercommunale des Maires après l'enquête publique pour examiner les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur.

Pays Ségali Communauté souhaite compléter et renforcer ces modalités pour assurer une meilleure collaboration et une co-construction du PLUi.

Par conséquent, il est proposé une gouvernance avec plusieurs niveaux de collaboration :

- Un comité de pilotage composé :
 - Des membres du bureau de Pays Ségali Communauté,
 - Des partenaires (Personnes Publiques Associées, associations, partenaires locaux et institutionnels selon la thématique abordée),
 - Agents de la Communauté de Communes.

Ce comité de pilotage se réunira à minima une fois tous les trois mois, à chaque fois dans une commune différente pour :

- Développer une connaissance fine des enjeux,
- Prendre connaissance de l'ensemble des études et orienter l'avancement de la procédure d'élaboration,
- Définir les orientations du PADD.

- Sur commande du comité de pilotage, des groupes de travail thématique pourront être constitués. Leur composition sera à déterminer en fonction de la thématique traitée.

Leur rôle sera de :

Travailler sur des thèmes et des enjeux spécifiques et importants, pour lesquels une expertise et une réflexion approfondie seront nécessaires.

VU l'acte de création de Pays Ségali Communauté et de sa prise de compétence PLU/documents d'urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5214-16 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.112-1-1, L.112-3 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment L122-4 et suivants et R122-17 et suivants, L.123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment L.101-1 et suivants L103-2 et suivants, L.131-4 et suivants, L.132-7 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants ;

VU le SCOT du PETR Centre Ouest Aveyron approuvé le 06 février 2020 ;

VU la Conférence Intercommunale des Maires, rassemblant les membres du bureau de Pays Ségali Communauté, qui s'est tenue le 25 juin 2024 conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à :

* 37 voix pour,

* 1 abstention (André AT),

- **DECIDE** de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal qui couvrira l'intégralité du périmètre de Pays Ségali Communauté et qui se substituera aux documents d'urbanisme en vigueur ;
- **PRECISE** les objectifs poursuivis, tels qu'énoncés ci-dessus ;
- **PRECISE** les modalités de concertation du public, telles qu'exposées ci-dessus ;
- **ARRETE** les modalités de collaboration avec les communes membres de Pays Ségali Communauté telles qu'exposées ci-dessus ;
- **DECIDE** de donner dès maintenant aux Maires le pouvoir de sursoir à statuer sur les demandes d'autorisation de constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre de manière flagrante l'objectif de sobriété foncière retenu au cours du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;
- **AUTORISE** la Présidente, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ;
- **CHARGE** la Présidente, conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, de notifier la présente délibération aux personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de Pays Ségali Communauté,
- D'un affichage pendant un mois dans les mairies des communes membres,
- Mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par publication et envoi à la Préfecture

Pour extrait conforme,
La Présidente Karine CLEMENT

Acte dématérialisé